

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Signature d'une convention avec le Laboratoire d'analyses médicales DIAI pour la prise en charge des examens complémentaires du personnel de la commune de Sevrans dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et notamment son article 10 imposant aux collectivités et établissements, employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008

CONSIDERANT que la médecine professionnelle et préventive est amenée à prescrire des examens complémentaires biologiques destinés à déterminer l'aptitude des agents à leur poste de travail ou à dépister des maladies professionnelles ou dangereuses

CONSIDERANT que ces examens complémentaires sont à la charge de la collectivité

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès des agents à ces examens et de simplifier les circuits (prise de rendez-vous, compte-rendu des examens, facturation, paiement)

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la prise en charge des examens complémentaires de laboratoire dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive

CONSIDERANT les propositions du Laboratoire d'analyses médicales DIAI

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le Laboratoire d'analyses médicales DIAI - Docteur André DIAI – 16 rue Lucien Sportiss – 93270 SEVRAN afin d'assurer la prise en charge des examens complémentaires de laboratoire demandés par le médecin du travail de la commune.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les tarifs ont été négociés et sont inférieurs de 15% par rapport aux tarifs habituellement pratiqués par la sécurité sociale (sauf pour les examens sous-traités. Ces tarifs sont révisables en fonction de l'évolution de la tarification sécurité sociale

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2012.

ARTICLE 4 : DIT que la convention prendra effet à la date de sa signature et sera renouvelée annuellement, par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée au Laboratoire d'analyses médicales DIAI

Fait à SEVRAN,

23 FEV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012

- publié le : du 23/02 au 1/03/12

2012/n°99

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**DESIGNATION D'UN AVOCAT FISCALISTE A L'EFFET DE REDIGER UNE NOTE SUR LE CALCUL
LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT SUITE AU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'état d'avancé du projet de construction de la Mosquée de Sevrans sur les terrains cédés à la SCI RADO par la ville le 6 septembre 2010.

CONSIDERANT l'éligibilité de ce projet au paiement de la Taxe Locale d'Equipement à compter de la délivrance du permis de construire le 26 août 2009.

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à apprécier précisément les bases de calcul du produit de la TLE qu'elle est susceptible de percevoir.

ARTICLE 1 DECIDE de désigner le Cabinet BREUVART, Avocats Fiscalistes aux Barreaux de Rouen et de Bethune – sis 27, rue Henri Dunant - 62400 Béthune –, afin de rédiger une note juridique sur l'exigibilité et le délai de paiement de la Taxe Locale d'Equipement suite au permis de construire déposé par la SCI RADO pour la construction de la Mosquée de Sevrans.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

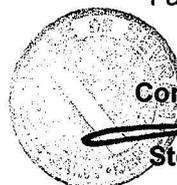
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée au Cabinet BREUVART,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : du 23/02 au 1/03/12

Fait à Sevrans, le 23 FEV. 2012



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane SATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec Les Originaux, pour la location de l'exposition *Rosalie Blum* dans le cadre de la saison culturelle 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la journée nationale des droits des femmes,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec Les Originaux, Editions Actes Sud - représentée par Monsieur Thierry Magnier, représentant légal de la société, domicilié, sis Place Nina Berberova - BP 90038 - 13633 ARLES Cedex N° Siret 414 548 669 00038 - Code APE n° 221A.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une exposition de « *Rosalie Blum* » à la Bibliothèque Elsa Triolet - 9 Place Elsa Triolet - 93270 SEVRAN - du 6 au 17 mars 2012.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 828,40 Euros TTC (huit cent vingt huit euros et quarante centimes), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

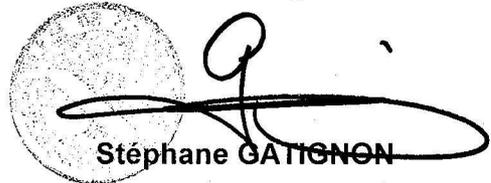
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Thierry MAGNIER

Fait à SEVRAN, le 23 FEV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : du 23/02 au 1/03/12